

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 56^e SÉANCE

Séance du Mercredi 20 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2271).
2. — Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 2272).
3. — Adoption et légitimation adoptive. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 2272).
MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption des articles 1^{er} bis, 5 et 10 et de l'ensemble de la proposition de loi.
4. — Modification de l'ordre du jour (p. 2273).
5. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2274).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 2274).
7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2274).
8. — Ordre du jour (p. 2274).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

REFORME DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE LA FISCALITE IMMOBILIERE

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 février 1963.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 février 1963, ainsi que le texte de ce

projet adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 20 février 1963, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

« GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain jeudi à 12 heures 15 minutes.

La nomination de la commission paritaire aura lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination :

1° D'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés pour lequel la candidature de M. Duillard a été présentée ;

2° De trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction pour lequel les candidatures de MM. Aizier, Matalon et Pezé ont été présentées ;

3° De deux membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie pour lequel les candidatures de MM. Calmejane et Poncelet ont été présentées ;

4° D'un membre du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier pour lequel la candidature de M. de Poulpiquet a été présentée.

Ces candidatures ont été affichées le 19 février 1963 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 20 février 1963.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

ADOPTION ET LEGITIMATION ADOPTIVE

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 181-182).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaston Zimmermann, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a transmis à votre Assemblée la proposition de loi modifiée par lui, dans sa deuxième lecture, et tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.

Votre commission des lois constitutionnelles a, ce matin même, suivant en cela les conclusions de mon rapport, décidé de vous proposer l'adoption, dans leur intégralité, des modifications votées par le Sénat.

Si je suis heureux et fier d'avoir pu, en tant que membre de l'U. N. R.-U. D. T., rapporter ce texte dont l'importance sociale est certaine, j'ai l'agréable devoir de dire qu'il a été le fruit des efforts de votre commission prise dans son ensemble et il me plaît de souligner que, dans cette collaboration confiante, nous avons rencontré, outre l'appui éclairé de MM. Collette, Hoguet et Millot, celui de MM. Coste-Floret, Dejean, Garcin, Mitterrand et Plevin.

Je ne saurais davantage omettre les interventions, souvent décisives, de M. le garde des sceaux et de M. le ministre de la santé publique et de la population, et des hauts fonctionnaires qui les ont si utilement suppléés en maintes occasions.

Enfin, à M. Jozeau-Marigné, rapporteur au Sénat, qui a été l'un des parrains très attentifs de cette loi revient le mérite d'avoir su trouver chaque fois et autant de fois que cela fut nécessaire, des solutions transactionnelles frappées au coin du bon sens le mieux éprouvé et de la science juridique la plus accomplie.

Nous sommes ainsi arrivés à cette troisième lecture qui, selon le désir exprimé par votre commission des lois unanime, devrait être la dernière.

Le Sénat a adopté le 19 février 1963 en deuxième lecture, en y apportant quelques modifications secondaires, la proposition de loi qui avait été examinée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 7 de ce mois.

Le rapporteur de la commission de législation du Sénat, fidèle à l'esprit de conciliation dont il avait fait preuve tout au long des travaux du Sénat, a tenu à faire adopter par ses collègues les importantes modifications de fond et les améliorations rédactionnelles que l'Assemblée nationale avait apportées au texte législatif.

Votre commission a constaté avec satisfaction que le Sénat avait retenu les dispositions essentielles adoptées par l'Assemblée nationale et sur lesquelles il y avait encore divergence avec les textes votés précédemment par lui.

Nous avons constaté notamment que, dans l'esprit, qui avait été le nôtre, d'encourager l'institution de l'adoption et de la légitimation adoptive, le Sénat a finalement maintenu les dispositions auxquelles votre commission tenait essentiellement, à savoir celles concernant : le maintien d'un délai de six mois pour le recueil préalable de l'enfant adopté ; l'organisation de la publicité de l'adoption en marge des actes de l'état civil ; l'extension de la légitimation adoptive au profit d'une nouvelle catégorie d'enfants abandonnés ; le maintien du secret des dossiers concernant les pupilles de l'Etat, grâce à la nouvelle rédaction de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale et à la référence nécessaire audit article contenue dans l'article 355 du code civil.

D'autre part, votre commission reconnaît bien volontiers l'intérêt qui s'attache aux améliorations de forme adoptées par le Sénat en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 352 du code civil, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 363 du code civil et le troisième alinéa de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.

Nous relèverons enfin que le Sénat a supprimé dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le dernier alinéa de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale. Le motif invoqué par la commission de législation du Sénat estimant que la disposition tendant à soumettre les œuvres privées aux mêmes obligations que les services de l'aide sociale à l'enfance en ce qui concerne le secret des dossiers qu'elles détiennent ne serait pas à sa place dans le nouveau texte, ne nous a pas entièrement convaincus. Cependant, M. Collette, qui était l'auteur de l'amendement tendant à insérer dans l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale la disposition précitée, a estimé ne pas devoir insister.

Aussi, votre commission exprime-t-elle l'espoir que cette disposition sera reprise dans le prochain texte législatif ou réglementaire qui aura pour objet de reprendre la réforme d'ensemble devenue maintenant nécessaire.

En conclusion, votre commission pense que, grâce au travail législatif qui a consisté à reprendre, en troisième lecture, la plupart des textes proposés à l'adoption de l'Assemblée nationale, la modification législative devenue indispensable de l'institution de l'adoption et de la légitimation adoptive aura été effectuée dans les meilleures conditions.

Il appartiendra au Gouvernement de constituer et de saisir, dans le délai qu'il s'est lui-même imparti, la commission ayant pour mission d'étudier la refonte d'ensemble des textes législatifs régissant la puissance paternelle, la sauvegarde des enfants maltraités ou abandonnés, ainsi que l'adoption et la légitimation adoptive.

Mesdames, messieurs, nous voici au terme d'un travail législatif qui a été laborieux, honnête et consciencieux. J'affirme qu'il honore le Parlement et j'exprime l'espoir que, dans les années à venir, des milliers d'enfants malheureux et abandonnés puissent se souvenir avec gratitude de notre œuvre d'aujourd'hui.

Cette constatation sera, je pense, à la fin de cette session si laborieuse, un motif de fierté et une raison d'espérer pour

chacun d'entre nous et pour votre Assemblée unanime. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je voudrais, en premier lieu, demander à M. le rapporteur de bien vouloir me préciser qu'il est en plein accord avec moi au sujet de l'interprétation à donner au passage suivant de son rapport, page 2 quater, deuxième alinéa, à propos de l'article 10 de la proposition de loi en discussion :

« Votre commission accepte la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat en l'interprétant en ce sens que le procureur de la République et lui seul pourra prendre connaissance dans les services de l'aide sociale des dossiers concernant les enfants recueillis par ledit service. »

Il va de soi, j'en suis certain, mais je demande à M. le rapporteur de bien vouloir me le confirmer, que cela n'est pas en contradiction avec l'indivisibilité du ministère public et que ce droit de communication du procureur de la République peut bien être exercé par ses substituts. •

M. le rapporteur. Je suis naturellement en plein accord avec M. le garde des sceaux. Cette interprétation est bien la nôtre.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Mesdames, messieurs, tout à l'heure le rapporteur a rendu hommage à tous ceux qui, dans cette Assemblée et au Sénat, ont été les principaux artisans de cette proposition de loi et ont travaillé à son succès. Il n'a fait qu'un oubli auquel il m'appartient de remédier et je tiens, à mon tour, à rendre hommage au travail que M. Zimmermann a accompli avec beaucoup de patience et d'esprit de conciliation.

Et maintenant, mesdames, messieurs, ces navettes, je l'espère, vont pouvoir prendre fin. Avant d'entreprendre, comme je l'annonçais la dernière fois que je suis intervenu sur ce sujet, une réforme de plus grande ampleur, je pense que dans ce domaine de l'adoption et de la légitimation adoptive le Parlement aura accompli une œuvre raisonnable et socialement utile. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le premier alinéa de l'article 352 du code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes ou naturels, ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 368 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de sept ans :

« 1^o Les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus ;

« 2^o Les pupilles de l'Etat et les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I^{er} et II de la loi du 24 juillet 1889 ;

« 3^o Les enfants abandonnés autres que ceux appartenant aux catégories visées aux 1^o et 2^o ci-dessus ; ces enfants ne peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive que lorsque sont rem-

plies les conditions exigées au titre II de la loi du 24 juillet 1889 pour une délégation de la puissance paternelle ; le consentement est donné par le conseil de famille des pupilles de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — L'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — L'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« En aucun cas, les dossiers concernant les enfants recueillis par le service ne sont distraits du bureau des inspecteurs si ce n'est pour être remis au directeur départemental de la population et de l'action sociale ou au préfet.

« Toutefois, le procureur de la République pourra, à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, prendre connaissance des dossiers concernant les enfants recueillis par le service. En toutes matières, le service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative ou sur la demande de ce magistrat, lui fournir tous renseignements relatifs aux pupilles.

« Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés à l'occasion d'une procédure quelconque ni mentionnés dans une décision de justice. Ils ne pourront être communiqués qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

« Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, s'il n'a pas été établi un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues à l'article 58 du code civil et s'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet.

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille de l'Etat sera communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en feront la demande à l'occasion d'une procédure pénale. Ce renseignement ne pourra être révélé au cours de cette procédure ou mentionné dans la décision à intervenir ; toutes mesures devront, en outre, être prises pour qu'il ne puisse être porté directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'ordre du jour des séances de demain est ainsi modifié :

A douze heures quinze : annonce des candidatures de membres de la commission mixte paritaire pour le projet sur l'enregistrement.

A quatorze heures trente :

— s'il y a lieu, nomination par scrutins de membres de la commission mixte paritaire pour le projet sur l'enregistrement ;

— nomination d'une commission *ad hoc* de poursuites ;

— en cours de séance, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet sur l'enregistrement ;

— navettes diverses.

A vingt et une heures trente : suite de la discussion des affaires en navette.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Lecocq déclare retirer sa proposition de loi n° 152 déposée le 13 février 1963 tendant à abolir la peine de mort en France.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi modifiée par le Sénat dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le rapport a été imprimé sous le n° 182 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture portant réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 183, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 21 février, à douze heures quinze, première séance publique :

Annnonce des candidatures à sept sièges de membres titulaires et sept sièges de membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

A quatorze heures trente, deuxième séance publique :

S'il y a lieu, nomination par scrutins, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ;

Nomination des membres de la commission ad hoc chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 175) ;

En cours de séance, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des affaires en navette.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Feuillard a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer (n° 112).

M. Lavigne a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification de décrets pris en application de la loi n° 56-258 du 18 mars 1956 (n° 117).

M. Pleven a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. René Pleven et Guillon tendant à modifier la loi du 24 juillet 1889 afin de faciliter l'adoption des enfants maltraités ou moralement abandonnés (n° 126).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hersant tendant à compléter l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif aux conditions d'exercice du droit de reprise à l'encontre de certains occupants âgés (n° 128).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier l'article 2125 du code civil sur l'hypothèque judiciaire (n° 130).

M. Delachenal a été nommé rapporteur du projet de loi instituant des obligations d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphérique ou d'autres engins de remontée mécanique (n° 132).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 38 de la Constitution (n° 137).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 28, 38, 48, 65, 81, 82, 86 et 132 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 144).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lecocq et plusieurs de ses collègues tendant à abolir la peine de mort en France. (N° 152.)

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à donner aux locataires-gérants d'un fonds de commerce un droit de préemption en cas de vente de ce fonds et, à l'expiration de leur contrat, un droit à indemnité sur la plus-value acquise par le fonds du fait de leur travail ou de leurs investissements personnels. (N° 153.)

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le divorce et la séparation de corps dans le cas d'aliénation mentale incurable de l'un des conjoints. (N° 155.)

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charret, Neuvirth et Tomasini tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus. (N° 166.)

Nominations de membres d'organismes extraparlimentaires.

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé MM. Godfroy et Weinman, au titre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et MM. Bertrand Denis, Le Bault de la Morinière, Thillard et Risbourg, au titre de la commission de la production et des échanges, membres de la commission chargée du contrôle périodique du fonctionnement du F.O.R.M.A. La commission de la production et des échanges a nommé M. Lemarchand membre du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

Dans sa séance du 20 février 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

1. — M. Duvillard, membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés ;
2. — MM. Aizier, Matalon et Pcéz, membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction ;
3. — MM. Calmejane et Poncelet, membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;
4. — M. de Poulpiquet, membre du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

Commission « ad hoc ». — Constitution d'une commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 175).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Bettencourt.	MM. Fanton.
Bignon.	Grally (de).
Boscher.	Jarrot.
Capitant.	Julien.
Chandernagor.	La Combe.
Dejean.	Odru.
Desouches.	Sanguinetti.
Dubuis.	

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

1335. — 20 février 1963. M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des armées que l'augmentation sensible du nombre des jeunes, l'évolution de la conjoncture internationale et la fin des hostilités en Algérie sont des facteurs de nature à permettre une réduction du service militaire, et il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence de ramener à douze mois, pour tous les jeunes du contingent, la durée des obligations militaires.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1311. — 20 février 1963. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que plusieurs arrêtés ministériels, parus au Journal officiel du 8 février 1963, autorisent les convoyeurs de fonds à porter une arme et que, parmi les bénéficiaires de cette autorisation, figurent les agents de la Banque de France, du Crédit foncier, des banques nationalisées et des banques populaires, alors que les agents des banques privées ne sont pas mentionnés. Il lui demande si ces derniers sont néanmoins autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes dans les conditions prévues pour les diverses catégories signalées ci-dessus et, dans la négative, s'il ne lui semble pas indispensable de publier un nouvel arrêté autorisant les agents des banques privées à porter des armes afin que ceux-ci ne risquent pas de se trouver dans l'impossibilité de répondre à une agression.

1312. — 20 février 1963. — M. de Tinguy demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui préciser quel est le montant des sommes perçues par la Croix-Rouge, provenant des prélèvements effectués sur le produit des diverses émissions de timbres auxquelles a procédé son administration depuis la Libération.

1313. — 20 février 1963. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre du travail le cas d'une ancienne artisanne devenue assurée sociale et qui perçoit une pension de coordination (décret du 14 avril 1958) à la fois de la caisse artisanale et de la caisse régionale de vieillesse de sécurité sociale. Il lui demande s'il est normal que la caisse artisanale lui supprime sa part de pension de coordination, sous prétexte que les ressources de l'intéressée dépasseraient le plafond et qu'elle n'aurait jamais cotisé au titre de la loi du 17 janvier 1948.

1314. — 20 février 1963. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre du travail si une société mutualiste d'entreprise est en droit d'exiger l'adhésion de tous les salariés de cette entreprise ou seulement d'une catégorie déterminée de ceux-ci.

1315. — 20 février 1963. — M. Dubuis appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que depuis le 1^{er} janvier 1962 l'ensemble des auxiliaires de bureau en fonctions dans l'ensemble des services publics ont vu, s'ils avaient trois ans d'ancienneté, leurs traitements relevés au niveau de l'indice brut 170. Avant cet aménagement et en raison des difficultés inhérentes à leur emploi, les auxiliaires recrutés par l'administration pénitentiaire bénéficiaient d'une position privilégiée avec un traitement établi sur la base de l'indice brut 140. Depuis le 1^{er} janvier 1962, ces derniers personnels se trouvent donc gravement désavantagés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour rétablir ces auxiliaires dans la position relative qui était la leur antérieurement au 1^{er} janvier 1962, avec effet de cette dernière date.

1316. — 20 février 1963. — M. Dubuis appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 1960, l'ensemble des fonctionnaires appartenant au cadre B en fonctions dans l'ensemble des services publics ont bénéficié d'une réforme de leur corps qui a eu pour effet d'améliorer à la fois le classement indiciaire et le déroulement de leur carrière. Or, à l'heure actuelle, cette réforme n'a toujours pas été appliquée dans les services de l'administration pénitentiaire qui comptent, cependant, plusieurs cadres classés en catégorie B. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale qu'en vertu du statut spécial appliqué à ces agents les améliorations indiciaires ne se heurtent pas en principe aux mêmes difficultés que dans d'autres administrations. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les agents dont il s'agit bénéficient de la réforme générale de la catégorie B avec effet de la même date (1^{er} janvier 1960) que leurs homologues des autres administrations.

1317. — 20 février 1963. — M. Orvoën demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les conditions à remplir pour obtenir une licence de bureau auxiliaire du pari mutuel urbain.

1318. — 20 février 1963. — M. Abalin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences très pénibles que la persistance du gel entraîne pour la production agricole de l'année 1963 et, plus particulièrement, pour la récolte de blé. Compte tenu du fait que les blés de semence utilisés au printemps sont habituellement acquis dans les pays nordiques et en Grande-Bretagne, il lui demande : 1° comment il entend faire assurer ces fournitures dans les circonstances présentes, afin notamment que la France puisse tenir ses engagements à l'exportation ; 2° s'il ne pense pas que le stockage des excédents de l'année 1962 ne se révélera pas trop limité par rapport aux besoins manifestés notamment pour les semences en 1963 ; 3° s'il envisage de prendre des mesures financières pour que les agriculteurs sinistrés puissent se procurer le blé de semence dans des conditions qui ne leur soient pas trop désavantageuses.

1319. — 20 février 1963. — M. de La Malène, constatant que plusieurs barrages en construction ou non construits, dont l'organisme constructeur n'est pas l'Etat, créent un certain nombre de craintes et entraînent par conséquent des mesures de protection et de renforcement fort onéreuses, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, s'il ne lui paraît pas opportun de décider qu'à l'avenir, pour toute construction de ce type, quel que soit l'organisme ou le ministre constructeur, l'avis du conseil général des ponts et chaussées soit obligatoire.

1320. — 20 février 1963. — M. Liteux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que le droit d'adoption est refusé à des parents ayant déjà un enfant infirme incurable, bien qu'ils puissent faire la preuve médicalement qu'il leur est impossible d'avoir un deuxième enfant. Il lui demande si une telle situation ne justifierait pas une dérogation aux prescriptions actuellement en vigueur.

1321. — 20 février 1963. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 123 du code de la sécurité sociale le taux de la cotisation ouvrière d'assurances sociales pour les travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans est ramené à 2 p. 100; que, par circulaire ministérielle n° 293 du 28 septembre 1948, il est précisé que ce taux de 2 p. 100 devait être appliqué pour la première fois lors de la paie comprenant le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré; que, cependant, la circulaire n° 135 du 22 décembre 1961 sur la régularisation des cotisations indique que la première application du taux réduit de 2 p. 100 doit être faite à partir du mois civil qui suit celui du soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande si, nonobstant les termes de la circulaire du 22 décembre 1961, il n'y aurait pas lieu de s'en tenir aux directives données par la circulaire du 28 septembre 1948, et confirmées par lettre n° 36173 Ag du 3^e bureau du 20 avril 1962, cette interprétation paraissant du reste conforme à l'article 124 du code de la sécurité sociale, stipulant que la contribution ouvrière est précomptée lors de chaque paie.

1322. — 20 février 1963. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant. A la suite d'un acte contenant donation-partage d'une exploitation agricole unique, l'attributaire, remplissant les conditions fixées par l'article 710 du code général des impôts, bénéficie de l'exonération des droits de soufte. Une société d'économie mixte d'équipement, concessionnaire de la commune, désire acheter une parcelle dépendant de cette exploitation, pour réaliser un lotissement industriel ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Le prix offert excède le quart de la valeur totale des biens au moment du partage. En conséquence, l'attributaire est déchu du bénéfice de l'article 710 du code général des impôts et doit acquitter les droits de soufte. Il lui demande, en raison du choix laissé à l'attributaire entre la cession amiable et l'expropriation, s'il y a lieu de considérer comme une vente tombant sous le coup de l'article 710 du code général des impôts la cession consentie amiablement par l'attributaire ou s'il doit se laisser exproprier, solution qui devrait le laisser bénéficier de l'exonération des droits de soufte, en l'absence de toute infraction à l'article 710 du code général des impôts.

1323. — 20 février 1963. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que les récentes gelées ont causé d'importants dégâts en agriculture. Bien qu'il soit encore trop tôt pour procéder à une estimation précise des pertes subies, on sait déjà qu'au moins le quart des emblavures de blé sont détruites. La production de légumes, les cultures maraichères, les arbres fruitiers, le vignoble sont également très touchés. Les herbages ont, eux aussi, beaucoup souffert. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider efficacement les agriculteurs qui, une fois de plus, viennent d'être durement éprouvés.

1324. — 20 février 1963. — M. Dassié expose à M. le ministre de la construction que certains promoteurs de construction choisissent pour leurs opérations la forme de la société civile immobilière. Les acquéreurs d'appartement achètent des actions ou parts de société représentant un nombre de millièmes par rapport à l'ensemble immobilier. Ils disposent ensuite d'un délai de dix ans pour régulariser leur situation, c'est-à-dire pur se retirer de la société et se faire titrer par un acte notarié. De la sorte, ils ne sont pas soumis au versement du droit de mutation de 4,20 p. 100. Il lui demande : 1° si la réforme de la fiscalité immobilière actuellement en cours supprime cet avantage; 2° dans l'affirmative, si elle laisse subsister les droits acquis et, à défaut, si un délai de six mois ne pourrait être accordé à ces détenteurs de parts qui n'auraient pas, à la promulgation de la loi, régularisé leur retrait de la société.

1325. — 20 février 1963. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grand nombre de chasseurs de gibier d'eau ont été privés cette année de leur sport favori, en raison du gel prolongé et des mesures de fermeture prises en cette occasion. Il lui demande s'il envisage la prolongation exceptionnelle de chasser ce gibier d'eau, et notamment le « colvert » pendant trois semaines, afin de compenser la période de fermeture exceptionnelle due à la rigueur de l'hiver.

1326. — 20 février 1963. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité de procéder à la revalorisation du capital assuré à une date donnée tant auprès de la caisse des dépôts et consignations que de toute autre compagnie d'assurances, au même titre qu'ont été revalorisées les rentes viagères. Il lui signale le cas d'un orphelin de guerre qui,

à sa majorité, va se trouver à la tête d'un capital de 1.000 francs 1963 alors que sa grand-mère, qui l'avait recueilli à l'âge de deux ans en 1945, avait fait confiance à la caisse des dépôts et consignations pour assurer à son petit-fils, privé de son père, un capital de 100.000 anciens francs, et qu'elle avait versé 42.000 francs 1945 pour le réaliser. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser les capitaux qui se trouvent exactement dans le cas cité ci-dessus, afin qu'un peu de justice soit rendu aux épargnants qui avaient fait confiance à l'Etat.

1327. — 20 février 1963. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences que n'a pas manqué d'avoir dans certains départements, et notamment ceux de la Vienne et des Deux-Sèvres, la note du 18 juillet 1962, parue au B. O. E. N. du 27 août 1962, modifiant l'ordonnance n° 58-864 du 20 septembre 1958 sur l'accès aux fonctions de maîtres de l'enseignement du premier degré, laquelle déclarait dans son article 2: « A compter du 1^{er} janvier 1959 et pendant une période de cinq ans, les maîtres de l'enseignement privé pourvus du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, provisoirement inscrits sur la liste départementale des instituteurs remplacements, pourront être délégués dans les fonctions d'instituteurs ou d'institutrices stagiaires ». En effet, cette note ne fut communiquée à l'enseignement privé que par une réponse ministérielle en date du 18 septembre 1962, c'est-à-dire postérieurement à la rentrée scolaire de l'enseignement primaire, sous la forme suivante: « Par référence au régime en vigueur dans l'enseignement public, en application de la circulaire du 16 juillet 1962, il ne peut plus être fait appel, à compter de la prochaine rentrée scolaire, à des maîtres titulaires de la seule première partie du baccalauréat ». Il lui demande de lui préciser: 1° si cette note peut avoir un effet rétroactif, puisque, parvenue à la connaissance des directeurs d'établissements le 18 septembre 1962, elle aurait pour conséquence la rupture de contrat avec des maîtres ayant commencé leurs cours le 17 septembre 1962; 2° si une simple « note » peut suffire à modifier une ordonnance; 3° s'il est normal que, suivant les académies, cette note reçoive une application différente.

1328. — 20 février 1963. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la discussion du budget de 1963 au Sénat, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré: « Il n'est pas possible d'effectuer entre les différents corps de fonctionnaires, civils et militaires, des comparaisons qui sont fondées uniquement sur les situations indiciaires. De nombreux éléments interviennent, en effet, dans l'appréciation des catégories: l'âge de la retraite, les sujétions, les avantages particuliers, les primes, les débouchés. C'est cet ensemble qu'il faut, dans chaque cas, prendre en considération ». Il faut donc déduire de cette déclaration que, pour justifier le retard pris notamment pas les officiers, sous-officiers ou officiers mariniers dans le classement indiciaire fixé en 1948 par rapport aux fonctionnaires civils des catégories B, C et D, retard qui atteint parfois quatre-vingts points bruts, des compensations leur ont été accordées sous forme d'augmentation ou de création d'éléments de rémunération autres que la solde proprement dite. Il lui demande de préciser: 1° les éléments de solde échappant au classement indiciaire, qui ont été augmentés ou créés depuis 1948, sans que les fonctionnaires civils aient obtenu des majorations de même nature ou de même importance; 2° les textes législatifs ayant permis de déroger aux prescriptions de l'ordonnance du 23 juin 1945 qui a intégré les militaires dans des échelles de solde analogues à celles des fonctionnaires civils, précisément pour rétablir les parités entre traitements de fonctionnaires et soldes de militaires; 3° les mesures prises pour assurer le reclassement des militaires retraités qui, en dehors d'un relèvement indiciaire correspondant à celui accordé aux fonctionnaires civils qui avaient en 1948 le même classement, peuvent s'estimer frustrés à juste titre.

1329. — 20 février 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'industrie qu'Electricité de France étant appelée à poser fréquemment sur des terres cultivées les poteaux supportant les lignes électriques de basse tension ou de haute tension est amenée à indemniser le propriétaire et l'exploitant de ces terres. Or l'indemnisation se fait, dans un même département, selon des tarifs éminemment variables, allant pour un simple poteau en ciment, dans le département de Seine-et-Oise, de 10 francs à 200 francs. Il s'ensuit des affaires contentieuses nombreuses. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de pousser à la conclusion d'un accord général entre Electricité de France et la fédération départementale des syndicats agricoles de chaque département intéressé, de manière à établir, par type de culture, un barème d'indemnisation cohérent.

1330. — 20 février 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des transporteurs routiers ayant conclu des contrats de location de gros véhicules avec des industriels dans le département de Seine-et-Oise. Malgré des besoins évidents, aucun contingent supplémentaire de droits de location n'a été accordé au département de Seine-et-Oise, obligeant les transporteurs en cause soit à rompre leur contrat avec les industriels, soit à circuler irrégulièrement. Il lui demande s'il compte, en raison de l'évolution croissante des besoins de transports de la région parisienne, assouplir la réglementation des droits de location.

1331. — 20 février 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les tonnages de transports en zone courte et en zone longue pour le département de Seine-et-Oise sont figés au niveau d'il y a trente ans. Compte tenu de l'évolution économique du département, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'accorder un contingent supplémentaire de tonnages au titre même de l'expansion économique de Seine-et-Oise.

1332. — 20 février 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la zone courte, en matière de transports routiers, est en Seine-et-Oise pratiquement limitée à 120 km autour de Paris. A l'exception de la relation Paris-Rouen, elle ne comporte guère de liaison intéressante, et aucun débouché sur la mer. Toute l'activité économique est pratiquement située à l'intérieur des zones de camionnage, et il en résulte une véritable asphyxie des transporteurs de zone courte qui, trop concurrencés dans les zones de camionnage, ne peuvent se procurer aucun fret dans la zone qui leur est propre. Il lui demande s'il n'envisage pas l'extension des limites de la zone courte de Seine-et-Oise.

1333. — 20 février 1963. — M. André Roy expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des sténodactylos de son administration. Classés dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES2 en référence aux agents dactylos existant dans les administrations en 1946, ces fonctionnaires ont été affectés dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Leur recrutement par concours donne à l'administration des postes et télécommunications une garantie de qualification professionnelle certaine dès le début de leur entrée en fonction. Les tâches de ce personnel exigent des connaissances générales analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES4 dont le recrutement est sensiblement équivalent (B. E. P. C. - C. A. P. de secrétaire sténodactylo). Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, il n'est pas dans ses intentions de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique une proposition intégrant ce personnel dans l'échelle ES4.

1334. — 20 février 1963. — M. André Roy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des fonctionnaires retraités de cette administration classés dans les catégories C et D. Lors de la réforme des cadres C et D, les organisations syndicales et les associations de retraités avaient obtenu la suppression des classes exceptionnelles qui accordaient des indices supérieurs de fin de carrière aux agents en activité et écartaient systématiquement les retraités de ces avantages, car les classes exceptionnelles sont accordées au choix après examen des candidatures par une commission d'avancement, organisme auquel on ne peut pas soumettre la situation d'un agent n'étant plus en activité. Les classes exceptionnelles (création du ministère des finances) supprimées, les petits retraités pouvaient penser qu'ils allaient pleinement bénéficier de la réforme touchant leurs grades, en application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 instituant la péréquation. Le ministère des finances a élevé dans chaque échelle des traitements des catégories C et D les indices des échelons de début et ceux des échelons intermédiaires, sans modifier l'indice le plus élevé de l'échelle et pour permettre aux agents en activité de finir leur carrière sur un indice plus élevé que celui inchangé de leur grade, il a été décidé qu'après quatre ans d'ancienneté à ce dernier indice, ils accèderaient « au choix » jusqu'à 25 p. 100 de l'effectif à l'indice directement au-dessus du leur dans l'échelle suivante du grade plus élevé. En fait, la classe exceptionnelle a tout simplement été remplacée par la création de l'échelle supérieure toujours accordée au choix. Or cette élévation à l'échelle supérieure ne modifie en rien les attributions ni les responsabilités de celui qui en est le bénéficiaire. D'autre part, quand on admet que 25 p. 100 des effectifs d'un grade bénéficient d'une meilleure fin de carrière, il est permis d'affirmer que, sauf faute de service, tous les titulaires du grade obtiennent l'amélioration de fin de carrière accordée. Pour les retraités il est clair que celui qui a pris sa retraite avec l'indice le plus élevé de son grade est écarté de la mesure prise au bénéfice de son homologue d'activité puisque, d'une part, l'indice maximal de grade n'a pas été modifié et que, d'autre part, l'échelle supérieure est accordée après examen du dossier du candidat par une commission d'avancement. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure qui a lésé une catégorie de retraités par cette interprétation de la loi du 20 septembre 1948 en son article 61 ; 2° dans l'hypothèse où serait maintenue « l'échelle supérieure », si on ne peut admettre que les retraités intéressés, justifiant de quatre ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade au moment de leur cessation de service, accèderaient à l'échelle supérieure accordée aux fonctionnaires en activité.

1335. — 20 février 1963. — M. Devoust demande à M. le ministre de la construction si les clauses du cahier des charges d'un lotissement — concernant implantation, hauteur et volume des constructions — peuvent être rejetées, modifiées ou appliquées seulement en partie par l'autorité administrative délivrant le permis de construire, à quelque échelon qu'elle se situe, en vertu d'une réglementation d'intérêt général postérieure au cahier des charges, ou

si le propriétaire d'un terrain situé dans un lotissement et qui désire construire peut se prévaloir pleinement en toute circonstance et en tout temps des clauses particulières d'implantation, hauteur et volume insérées dans le cahier des charges dont fait état son titre de propriété.

1337. — 20 février 1963. — M. Palmaro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, mise en application le 15 septembre 1960, a prévu que le délai d'appel d'un jugement du tribunal administratif auprès du Conseil d'Etat courrait à partir de la notification de ce jugement et non plus à partir du jour de l'arrivée du dossier au ministère. Il lui demande pour quelles raisons son administration ne tient pas compte de cette loi nouvelle, notamment dans l'appel introduit auprès du Conseil d'Etat le 18 janvier 1961 contre un jugement du tribunal administratif de Lyon, signifié les 22 juillet et 28 septembre 1960.

1338. — 20 février 1963. — M. Redius attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 16 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole et qui charge les chambres d'agriculture d'organiser la consultation, à scrutin secret, de l'ensemble des producteurs d'une région sur l'opportunité de l'extension à cette même région des règles concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché définies et acceptées par les membres des comités économiques agricoles. Les chambres d'agriculture ne disposent pas d'agents qualifiés, parfaitement au fait des problèmes soulevés par les processus relatifs au recensement des producteurs et des productions, à l'organisation matérielle et au dépouillement des scrutins, etc. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre à la disposition des chambres d'agriculture les crédits nécessaires à l'engagement et à la formation des agents chargés de la réalisation matérielle des consultations ainsi prévues, ainsi qu'à la couverture des frais inhérents aux consultations elles-mêmes.

1339. — 20 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le train de Perpignan à Villefranche-du-Conflent, prolongé par le train de montagne de Villefranche-du-Conflent à Latour-de-Carol, est arrivé à bout d'usure et de vieillesse. Cependant ce train, que ce soit sur le tronçon à voie normale ou sur celui de montagne à voie étroite, rend d'appréciables services aux usagers de la région qu'il dessert, et cela par tous les temps. Il permet aussi, notamment sur la partie montagneuse de son parcours, une véritable promenade touristique. Mais ce matériel usé présente à certains moments un danger réel pour les cheminots comme pour les voyageurs. Il est, par ailleurs, dépourvu de tout confort, et il serait temps de le changer sur chacun des deux tronçons de la ligne. Tout le long de cette ligne se trouvent plusieurs usines électriques appartenant à la Société nationale des chemins de fer français et qui lui rapportent des millions de francs de bénéfices par an. Il lui demande : 1° quel est l'âge actuel du matériel roulant sur chacun des deux tronçons de la ligne de chemin de fer de Perpignan—Villefranche-du-Conflent—Latour-de-Carol ; 2° quel est l'état exact de ce matériel et les marges de sécurité qu'il présente et s'il est exact qu'il est, sur le plan technique, réformé depuis très longtemps ; 3° s'il n'envisage pas de changer ce matériel, notamment celui qui est utilisé sur le tronçon de montagne, comme cela a été fait pour un train similaire situé dans les Alpes.

1340. — 20 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la France dispose d'un très large réseau de caves coopératives de vinification, mais que la politique de qualité et de stockage des vins ainsi que de leur vieillissement rationnel exige des investissements très importants. Il lui rappelle que dans la recherche d'un goût satisfaisant pour les consommateurs de vin, surtout après l'indépendance de l'Algérie, seules les caves coopératives modernes peuvent faire face aux besoins d'une vinification de haute qualité. Il lui demande : 1° combien il y a en France de coopératives de vinification, globalement et par département ; 2° quelles sont les subventions d'Etat que chacun des départements français a reçues au cours de chacune des dix dernières années pour construire, aménager ou agrandir les caves coopératives de vinification ; 3° combien il existe de demandes de subvention en instance relatives à des créations, à des agrandissements ou à des modernisations de caves coopératives de vinification dans chacun des départements français. Il lui demande en outre : 1° quelle est sa doctrine en matière d'équipement du pays en caves coopératives de vinification ; 2° quels sont les crédits qu'il se dispose à y consacrer dans les cinq années à venir.

1341. — 20 février 1963. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que, du fait de l'orientation de la politique économique de son gouvernement, des régions de France sont condamnées à disparaître si des mesures exceptionnelles d'aide ne sont pas prises en leur faveur, notamment en matière d'équipement. C'est le cas du département des Pyrénées-Orientales. Celui-ci, considéré jusqu'ici comme très riche, voit son économie périr de jour en jour sur la

multitude de son territoire. Les villages de montagne se dépeuplent de façon alarmante. Les jeunes les abandonnent pour aller chercher un problème de travail ailleurs. Les raisons de cette situation proviennent d'abord de la nouvelle orientation politique agricole du Gouvernement. L'exploitation familiale agricole traditionnelle est étouffée et menacée de disparaître. Le IV^e plan, conséquence du Marché commun, provoque la fermeture systématique des mines de fer. Les artisanats semi-industriels de l'espadrille ou du bouchon se meurent. La pêche artisanale est elle-même sérieusement menacée. Le Marché commun agricole fait que déjà la notion de premier des produits du Roussillon est complètement annihilée. Tous les essais de reconversion sur le plan industriel n'ont donné aucun résultat. Le département, très éloigné des gros centres de consommation, est totalement dépourvu de matières premières énergétiques, ne remplit aucune condition pour permettre l'implantation sur son sol d'industries nouvelles concurrentielles. Toutefois, du fait de leur ciel, de leur soleil et de leur climat exceptionnellement doux, les Pyrénées-Orientales offrent des perspectives touristiques et sportives des plus heureuses, hiver comme été. L'équipement actuel se révèle insuffisant, cependant que des massifs comme celui de Canigou offrent d'admirables possibilités d'équipement en haute montagne. Un tel équipement du département sur le plan touristique ne peut être réalisé avec les seules finances départementales ou locales. L'Etat peut seul apporter une aide financière efficace. Il lui demande quelles mesures compte prendre son gouvernement pour aider l'équipement touristique d'un département comme celui des Pyrénées-Orientales, en vue d'atténuer les sérieuses difficultés que connaissent les secteurs agricoles et industriels atteints par la politique de concentration des moyens de production et de concurrence en provenance des pays du Marché commun.

1342. — 20 février 1963. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que la France est un des pays du monde qui possède la gamme la plus variée de sources thermales. Ces dernières, disséminées à travers tout le pays, sont exploitées dans la plupart des cas sous forme d'établissements médicaux équipés de façon moderne. Les maladies traitées par les eaux thermales sont les rhumatismes, les maladies de la peau, les maladies des voies respiratoires, celles du foie ou des voies urinaires ou la colibacillose. Dans de nombreuses stations, les établissements équipés pour la pratique de la mécano-thérapie permettent une efficace rééducation fonctionnelle de l'appareil moteur. Toutefois les cures thermales sur le plan médical ne sont pas toujours considérées à leur juste valeur. Par ailleurs, sur le plan social, les cures thermales ne sont pas facilement permises à tous. En effet, une véritable cure thermique revient toujours très cher. Il arrive aussi que les cures thermales sont pratiquées pendant la période de congés payés. Pourtant, la plupart des établissements thermaux français sont loin de travailler à plein. Beaucoup d'entre eux sont même obligés de rester fermés pendant plusieurs mois de l'année. Il est donc nécessaire de réaliser en France un véritable thermalisme social qui serait, sans discrimination de fortune, ouvert à tous et à toutes. Il lui demande : 1° combien il y a en France d'établissements thermaux ; 2° où ils sont implantés ; 3° quelles maladies et quels maux y sont traités ; 4° quelle est la capacité globale de ces établissements au regard du nombre de curistes qu'ils peuvent recevoir par jour ; 5° quelle est la durée moyenne de leur fonctionnement au cours de l'année ; 6° dans quelles conditions médicales et sociales les cures thermales sont-elles accordées ; 7° quelle est l'aide financière que peut recevoir un curiste à qui a été ordonnée une cure thermique sous le couvert de la sécurité sociale, de l'A.M.G. et des autres organismes sociaux ; 8° combien il y a eu de curistes qui, au cours de l'année 1962, ont effectué une cure thermique avec l'aide de la sécurité sociale ou avec celle de l'A.M.G. Il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère vis-à-vis d'un thermalisme social seul susceptible de mettre les cures thermales à la portée de tous et d'utiliser au maximum les belles installations thermales existant en France.

1343. — 20 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que la situation financière de la société de secours minière de Saint-Gaudens est devenue des plus alarmantes. Un grand nombre d'établissements hospitaliers n'ont pu être payés par manque de crédits. Certains de ces établissements, publics ou privés, ont engagé des poursuites et, une fois de plus, le C. C. P. de la caisse est menacé de blocage. Du fait de la fermeture des mines du Midi, les rentrées dans les caisses de la société minière de Saint-Gaudens diminuent chaque jour un peu plus, cependant que les dépenses d'hospitalisation ne cessent d'augmenter. Une telle situation ne peut continuer sans préjudices graves pour la caisse et pour ses assujettis. Pour l'instant, il semble qu'une avance importante de trésorerie, consentie par la caisse autonome nationale, peut seule permettre à la caisse de secours minière de Saint-Gaudens de faire face aux demandes pressantes des établissements hospitaliers auprès desquels elle a des dettes, certaines vieilles de plusieurs années. Il lui demande ce qu'il compte décider sur ce point, car il y a de la vie même de la caisse en cause et, partant, de la vie de certains mineurs qui ont donné leur jeunesse et leur santé pour permettre au pays d'avoir le charbon et le fer indispensables à son industrie.

1344. — 20 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un des éléments de la mise en valeur de la production viticole française réside dans le développement de la production et de la consommation du jus de raisin. La production de jus de raisin

s'est accrue sous les effets, d'une part, de l'augmentation continue de la consommation intérieure et, d'autre part, en raison de la demande extérieure. Il y a donc là un secteur de l'économie viticole française à encourager, d'autant plus que le jus de raisin, qui est un jus de fruit, est un aliment hygiénique de haute qualité, très riche en vitamines, et recommandé par l'académie de médecine aux enfants et pour les régimes diététiques. Toutefois les études en cours relatives à l'élaboration de la future législation concernant les jus de raisin inspirent quelque inquiétude aux producteurs traditionnels. On se préparerait par exemple à ne pas tenir compte de plusieurs éléments, qui ont fait cependant leurs preuves en matière de production de jus de raisin. Nul ne conteste que les meilleurs jus de raisin, ceux qui dégagent les arômes les plus flatteurs, proviennent de cépages seulement autorisés — comme le mourastel — en provenance de terroirs auxquels on voudrait discuter la vocation viticole. C'est le cas de la région de la Salanque, située dans la basse plaine du Roussillon. Si on ne tenait pas compte des antériorités sur le plan de la production comme sur celui de la qualité, la production des jus de raisin en pleine expansion ne manquerait pas d'être compromise. Il lui demande : 1° quelle est sa politique en matière de production de jus de raisin ; 2° s'il est décidé à protéger les cépages et les terres de France, qui se sont révélés jusqu'ici comme remplissant de bonnes conditions pour faciliter la production des jus de raisin ; 3° si, avant la promulgation de la législation sur la production et la vente des jus de raisin, les producteurs, vigneron et élaborateurs divers seront consultés ; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour encourager la consommation de jus de raisin en France et à l'étranger.

1345. — 20 février 1963. — M. Fiévez expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de mineurs ont dû quitter la mine avant 1930 pour différentes causes indépendantes de leur volonté. La plupart de ces mineurs sont atteints de silicose, maladie professionnelle non reconnue à l'époque. Comptant moins de quinze ans de services, ils n'ont pas droit à la retraite, mais à une rente. Cette rente n'ouvre pas droit aux prestations de services par les caisses de secours aux allocations de chauffage et indemnité de loyer. Son montant est dérisoire : 1 p. 100 sur le montant des cotisations payées par les intéressés. Elle s'éteint avec le décès du titulaire. La veuve ne perçoit absolument rien. Les anciens mineurs, qui ont acquitté leurs cotisations et dont le temps de service effectué dans les mines avant 1930 est inférieur à quinze ans, demandent la prise en compte de ce temps pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale générale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée aux intéressés.

1346. — 20 février 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un des moyens pour aider à remédier à la situation catastrophique des hôpitaux parisiens, qui ont atteint la limite extrême de la surcharge, serait de donner à l'assistance publique à Paris la possibilité d'acquérir les terrains militaires du fort d'Ivry, en vue notamment de la construction d'un hôpital et d'un hospice de vieillards. Alors que l'hiver, particulièrement cruel pour la population laborieuse, a mis en évidence l'imprévoyance et la carence des pouvoirs publics, le plan d'urgence annonce seulement 550 lits nouveaux pour le début de l'hiver prochain. Ceux-ci seront installés dans des baraquements préfabriqués et répartis entre quatre établissements qui se trouvent à la périphérie de Paris : Ivry, Bobigny, Créteil et Brévannes. On a fait état de l'impossibilité de trouver la moindre parcelle libre dans les hôpitaux situés à l'intérieur de la capitale. A Ivry même, le besoin d'un hôpital de l'assistance publique et d'un hospice de vieillards se fait sentir. L'hospice d'Ivry, géré par l'assistance publique, n'admet que dix vieillards de la localité comme administrés. Il est donc urgent que la commune d'Ivry puisse disposer d'un établissement pour y recevoir les personnes âgées de la commune. Les événements qui ont eu lieu depuis vingt-quatre ans montrent l'urgence d'un désarmement général. Ils attestent, en tout cas, combien il est absurde de conserver des installations considérées déjà en 1939 comme désuètes et inutiles. A de très nombreuses reprises, les conseils municipaux d'Ivry et de Vitry ont pris des délibérations et fait des propositions précises conformes aux intérêts de la population qu'ils représentent. Des propositions de loi correspondantes ont été déposées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre des armées, pour que les terrains et locaux militaires du fort d'Ivry soient déclassés et mis à la disposition de l'assistance publique à Paris en vue d'y construire un hôpital et un hospice de vieillards, qui pourraient recevoir les malades et personnes âgées de Paris et des localités de banlieue, les espaces non utilisés à cette fin pouvant servir pour des constructions locales.

1347. — 20 février 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture l'importance des dégâts subis en raison du froid rigoureux de cet hiver par les oliveraies du département du Gard. Comme en 1956, une grande partie des oliviers a été détruite. Dans de nombreux cas, les arbres morts devront être coupés à la base afin de donner naissance à de nouveaux « jets ». C'est dire que les oléiculteurs sinistrés devront attendre plusieurs années avant d'obtenir une nouvelle récolte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux oléiculteurs gardois victimes du gel en ce début de 1963.

1348. — 20 février 1963. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre du travail** que les retraités mineurs et les veuves de mineurs perçoivent leur pension à trimestre échu. Ce mode de paiement ne se justifie plus dans la période actuelle, en raison du coût de la vie et des difficultés matérielles que connaissent les retraités de la mine. A l'unanimité, l'Assemblée nationale, le 29 juillet 1949, a invité le Gouvernement à prendre, en accord avec le conseil d'administration de la caisse autonome nationale des mines, les mesures nécessaires pour effectuer mensuellement les paiements des retraites. En effet, le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, en son article 84, dispose qu'un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, précisera les conditions dans lesquelles cet organisme paiera mensuellement les arrérages des retraites. D'autre part, les retraités mineurs et les veuves de mineurs, doivent, pour percevoir le montant de leur retraite, effectuer des déplacements souvent pénibles du fait de la distance entre le lieu de paiement et leur domicile, de leur état de santé ou encore des conditions atmosphériques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que les paiements des retraites et pensions minières aient lieu chaque mois ; 2° pour que ces paiements soient effectués au domicile des intéressés par les services des postes et télécommunications.

1349. — 20 février 1963. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil municipal de Rosny-sous-Bois (Seine) a décidé la désaffectation de son stade municipal, situé sur le plateau d'Avron, pour des raisons de sécurité. En effet, le sous-sol de ce plateau est miné par suite des travaux d'une entreprise de la localité. Il lui demande s'il ne pense pas que les équipements sportifs sont assez rares pour que ceux de Rosny soient préservés, et qu'en conséquence toutes dispositions utiles devraient être prises : 1° pour assurer la sécurité absolue du stade municipal de Rosny-sous-Bois ; 2° pour mettre l'entreprise responsable dans l'obligation de procéder à ses frais aux remblaiements nécessaires, sans en faire supporter les conséquences aux contribuables rosniens.

1350. — 20 février 1963. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation préoccupante des habitants du plateau d'Avron, à Rosny-sous-Bois (Seine). Le sous-sol de ce quartier est miné par suite des travaux d'une entreprise de la localité. Un propriétaire a déjà reçu l'ordre de combler les galeries proches à ses frais ou de démolir son pavillon. En certains endroits, les murs des pavillons sont dangereusement lézardés. Des particuliers, qui se sont récemment rendus acquéreurs de parcelles de terrains, apprennent qu'ils ne pourront pas faire construire, et constatent qu'ils sont ainsi gravement lésés. Les locataires de jardins ouvriers sont dans l'obligation d'évacuer leurs terrains. Le stade municipal lui-même vient d'être désaffecté par le conseil municipal de Rosny. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il convient, non de frapper les victimes, propriétaires et locataires, mais de mettre l'entreprise responsable dans l'obligation de réparer à ses frais les torts causés aux intérêts comme à la sécurité de la population.

1351. — 20 février 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon a adopté, le 12 février 1963, à l'unanimité, les revendications suivantes : 1° l'octroi à toutes les familles allocataires d'une indemnité de 50 francs par enfant à charge ; 2° le relèvement des prestations familiales de 20 p. 100 ; 3° l'octroi des allocations familiales à partir du premier enfant. Il demande en outre, une fois de plus, que le taux de prélèvement sur les cotisations en faveur du budget social des caisses d'allocations familiales soit rétabli à 5 p. 100. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que soient réalisés les vœux légitimes des familles allocataires formulés par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon ; 2° dans le cas où il estimerait qu'il ne peut s'agir en l'espèce de mesures intéressantes, l'ensemble du régime général, quelles dispositions seront prises si le conseil d'administration de la caisse décidait, lui-même, l'octroi à toutes les familles allocataires d'une indemnité de 50 francs par enfant à charge, eu égard aux difficultés rencontrées par les familles au cours de cet hiver rigoureux, et compte tenu du décalage sans cesse croissant qui existe entre le pouvoir d'achat des familles allocataires et le montant des prestations familiales.

1352. — 20 février 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a accordé à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat, au titre de l'assurance vieillesse, mais que les personnes visées ne peuvent obtenir le règlement de leur situation, puisque le décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les conditions d'application de cette loi n'a pas encore été publié. Il lui demande à quelle date sera promulgué ledit décret qui est impatientement attendu par les intéressés.

1353. — 20 février 1963. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation, du point de vue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des salariés qui, ayant atteint ou dépassé leur soixantième année, ont demandé et obtenu la liquidation de leur pension vieillesse de la sécurité sociale, mais qui sont obligés de continuer à tra-

vailler pour vivre, en raison du taux trop faible de leur retraite proportionnelle. Le total du salaire et de la pension vieillesse rend les intéressés imposables car, du fait de leur âge, le quotient familial applicable ne dépasse pas deux parts. Dans bien des cas, le montant de leur imposition est supérieur à la limite d'exonération et de la décade. Il représente parfois les deux tiers des arrérages trimestriels de leur pension. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963 des dispositions tendant à exonérer les pensions vieillesse proportionnelles de la sécurité sociale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1354. — 20 février 1963. — **M. Canca** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions du règlement des indemnités aux victimes du nazisme. Il apparaît que, faute de crédits, MM. les directeurs interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont dû suspendre le mandatement de l'indemnisation aux ayants droit. Il lui rappelle à ce propos que les associations groupant les victimes du nazisme, unanimes, ont depuis de longs mois déjà, demandé que le Gouvernement français consente l'avance du troisième et dernier versement dû par l'Allemagne fédérale et qui, aux termes de l'accord du 15 juillet 1960, ne devrait intervenir que le 1^{er} avril 1963. A juste titre, les associations de déportés estiment que le Gouvernement français qui, d'une part, a conservé les deux premiers versements pendant plusieurs mois avant de les répartir et, d'autre part, a bénéficié d'un rapport appréciable en devises étrangères, peut, sans le moindre préjudice pour les finances publiques, consentir l'avance nécessaire pour un très court laps de temps. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter tout retard et toute suspension dans le règlement de ces indemnités longtemps attendues par les anciens déportés, internés et familles des victimes de la barbarie nazie, si cruellement éprouvés.

1355. — 20 février 1963. — **M. Hostier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le très vif mécontentement qui s'est emparé du personnel de l'administration universitaire, dont le nouveau statut a été fixé par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962. Une partie importante de ce personnel est bénéficiaire des dispositions du décret n° 62-482 du 14 avril 1962, qui a apporté des modifications à la révision et à la fixation des indices pour certains grades, avec effet du 1^{er} janvier 1960. A ce jour, aucune disposition n'a été arrêtée pour permettre le mandatement au personnel intéressé des rappels qu'il attend avec la plus grande impatience. En outre, en ce qui concerne les secrétaires de l'administration universitaire, si leur intégration vient d'être prononcée, aucun arrêté individuel n'a été pris qui puisse permettre la régularisation de leur situation administrative, non plus que le paiement des rappels en découlant. Enfin, certains personnels intégrés dans le cadre des attachés de l'administration universitaire, en application des dispositions du nouveau statut, n'ont reçu à ce jour aucune notification officielle de leur intégration, si bien que certains d'entre eux ont hésité pour se présenter ou ne pas se présenter au concours d'attaché organisé le 24 janvier 1963, étant restés dans l'ignorance la plus complète de leur situation administrative exacte. Un certain nombre d'attachés, intégrés directement en application du statut et visés, par surcroît, par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, ne cessent d'attendre les sommes qui leur sont dues depuis le 1^{er} janvier 1960. Il lui demande les mesures qu'il pense prendre pour que satisfaction soit donnée à un personnel dont les tâches ne sont ignorées de personne et qui est souvent astreint à fournir des travaux « par retour de courrier » pour les services du ministère.

1356. — 20 février 1963. — **M. Augier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer pour quelles raisons, alors qu'au 1^{er} janvier 1963 les commissaires, officiers de police principaux, officiers de police, officiers de police adjoints de deuxième classe, grades de la tenue ont eu une revalorisation indiciaire variant de huit à vingt points, selon les cas, les officiers de police adjoints de première classe n'ont pas bénéficié de cette revalorisation. D'autre part, le décret ayant fixé le relèvement d'indice ci-dessus prévoit que 25 p. 100 seulement de l'effectif des officiers de police de première classe aura droit à cette revalorisation. Ce *numerus clausus* constitue une grave source d'injustice, et il semblerait souhaitable qu'il soit élargi.

1357. — 20 février 1963. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, pour faire suite à sa question écrite n° 15672 à laquelle il a été répondu le 13 juillet 1962, qu'une différence de traitement semble exister entre les pensionnés proportionnels et les pensionnés par ancienneté, en ce qui concerne les bonifications pour enfants, celles-ci étant imposables, pour les premiers, alors que pour les autres, elles ne le seraient pas. Il lui demande si cette différenciation est réelle et, dans l'affirmative, de lui indiquer les textes applicables en la matière.

1358. — 20 février 1963. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à une question écrite n° 14617 du 20 mars 1962, il avait répondu le 23 juillet 1962 qu'il envisageait de soumettre aux autres départements ministériels inté-

ressés l'examen des modalités et des conséquences financières de l'exonération en faveur des aveugles et grands infirmes civils de la taxe d'abonnement téléphonique, à l'image de ce qui est déjà fait en faveur des aveugles de guerre. Il lui demande si, en dehors du ministère des postes et télécommunications qui ne semble pas hostile à cette extension, les autres départements ministériels ont donné un avis sur ce problème, et, dans l'affirmative, si une mesure favorable peut être escomptée dans un délai rapproché.

1359 — 20 février 1963. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a supprimé l'allocation dite de « salaire unique » en faveur des mères de famille n'ayant qu'un enfant âgé de plus de cinq ans. Compte tenu du fait que cette mesure a été prise en même temps qu'un certain nombre d'autres destinées à l'assainissement économique et financier, et que ces dernières ont toutes été rapportées à la suite des résultats obtenus, il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime de rétablir l'allocation de salaire unique telle qu'elle existait avant le 30 décembre 1958.

1360. — 20 février 1963. — **M. Bord** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services militaires accomplis par les agents de l'Etat sont pris en compte pour leur durée effective, dans la liquidation de leur pension de retraite et que les services civils accomplis en métropole par les fonctionnaires de police ouvrent droit à une majoration d'ancienneté pour la retraite pouvant atteindre jusqu'à cinq annuités. Par contre, les services accomplis en métropole par les officiers de gendarmerie (départementale ou mobile) sont au regard du code des pensions civiles et militaires de retraites assimilés à des services aéentaires et subissent de ce fait, dans la limite de cinq ans, un abattement égal à un sixième de leur durée. Il lui demande : a) s'il estime cette différence de traitement justifiée et, dans la négative, quelles seraient les raisons qui s'opposeraient à une modification des dispositions en cause; b) s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aligner, en matière de décompte des services accomplis en métropole, les officiers de gendarmerie sur les commissaires de police.

1361. — 20 février 1963. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des armées** que les gelées persistantes et l'abondance de neige sur l'ensemble du territoire ont détruit en grande partie les ensemencements de blé effectués par les cultivateurs, et retardé et largement compromis les emblavures d'automne. Il est évident que les conditions particulièrement défavorables cette année vont entraîner un surcroît de travail pour l'ensemble de la profession agricole.

Pour permettre à celle-ci de faire face à une telle situation, il lui demande s'il envisage d'accorder une permission exceptionnelle à tous les militaires dont la profession s'exerce dans le cadre d'une exploitation agricole.

1362. — 20 février 1963. — **M. Kasperit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'approche du baccalauréat soulève quelque inquiétude dans de nombreuses familles en raison de l'incertitude des conditions dans lesquelles la première partie de cette épreuve doit se dérouler : 1° il apparaît, en effet, selon des déclarations faites à la presse il y a plusieurs mois par son prédécesseur, que la première partie du baccalauréat était supprimée en tant qu'examen ayant un caractère de « barrage ». Cette épreuve était remplacée par une autre, consistant en un examen de passage identique à ceux existant entre les autres classes, mais différent par le fait que cet examen était obligatoire et sanctionné par les autorités des académies. Il doit donc résulter de cette réforme une modification totale de l'état d'esprit qui préside à ces épreuves. Cette réforme doit également avoir pour résultat l'augmentation du nombre d'élèves admis à passer dans les classes terminales du cycle secondaire. Si, jusqu'à ce jour, le nombre de ceux reçus à la première partie du baccalauréat représentait environ 60 à 65 p. 100 du nombre de candidats, cette proportion devrait rejoindre maintenant celle des passages habituels dans une classe supérieure soit 90 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles instructions ont été données au corps enseignant à cet égard, tant pour la correction des copies que pour le choix des sujets à propos duquel il y a lieu de tenir compte de la diminution du temps accordé à certaines des épreuves. 2° Toujours selon les informations diffusées par la presse, ou par des interviews recueillies par la télévision, il a été indiqué que les jurys tiendraient grand compte des livrets scolaires. Or il apparaît que, par suite de l'insuffisance en nombre du personnel enseignant et des locaux scolaires, les lycées ne sont pas à même d'accueillir l'ensemble des élèves. Il en résulte donc qu'un grand nombre de candidats proviennent de l'enseignement privé, confessionnel ou non, et certains évaluent leur proportion à 29 p. 100. Aussi, il lui demande comment seront considérés les livrets scolaires établis par l'enseignement privé, et quelles instructions ont été données à ce sujet. 3° Il est à noter, en outre, que les coefficients attribués aux diverses disciplines ont été modifiés à plusieurs reprises au cours des dernières années, et encore une fois pour la présente année scolaire, remaniements qui bouleversent les répartitions entre les disciplines scientifiques et littéraires, sont préjudiciables aux élèves, rendent aléatoires les choix qui s'offrent à l'entrée de la seconde, et peuvent être la cause de certains échecs à la fin de la première. Il apparaît donc qu'une stabilité en la matière est nécessaire, et il lui demande s'il compte faire en sorte que toute modification éventuelle ne s'applique pas ultérieurement au choix de la section, c'est-à-dire après l'entrée en seconde.